

Extension risque de chantier Cl. 917 - (01/04/2008)

Sont assurés par la présente extension: le preneur d'assurance, maître de l'ouvrage, ainsi que tous les participants à l'édification des ouvrages assurés pour leurs seules activités sur le chantier.

SECTION 1 : ASSURANCE DE CHOSES

Art. 1 Biens assurés

- 1.1. En cas de construction ou de transformation ou d'extension: les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages (y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés) ainsi que leurs équipements (machines, appareils et installations).
- 1.2. En cas de transformation ou d'extension: les constructions existantes assurées dans le contrat de base, pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement.

Art. 2 Périodes d'assurance

- 2.1. La couverture afférente à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise en cours de la présente extension et se termine au premier des événements suivants: la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.
- 2.2. La couverture afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin 6 mois plus tard.

Art. 3 Garanties

- 3.1. Période de construction-montage-essais
Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et constatés pendant cette période, nous garantissons la réparation pécuniaire:
 - 3.1.1. de tous dégâts et vol affectant les biens assurés visés au 1.1.;
 - 3.1.2. des seuls dégâts résultant de l'exécution des travaux assurés et affectant les biens assurés visés au 1.2. ainsi que leur contenu.
- 3.2. Période d'entretien
Pour autant qu'ils soient constatés pendant cette période, nous garantissons la réparation pécuniaire des dégâts affectant les biens assurés érigés à titre définitif dus à un fait générateur survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais ou pendant la période d'entretien.
Pour celle-ci, ne sont pris en considération que les travaux auxquels les participants à l'édification des ouvrages assurés sont tenus après la réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution.

Art. 4 Valeurs déclarées

- 4.1. Pour les biens à ériger à titre définitif, les valeurs déclarées doivent correspondre au montant total des contrats d'entreprise au jour de la prise d'effet de la présente extension, sans préjudice des augmentations de la valeur des biens assurés, majoré des honoraires des architectes, coordinateurs de sécurité, ingénieurs-conseils, bureaux d'études ainsi que des taxes, y compris éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par le maître de l'ouvrage.
- 4.2. Pour les constructions existantes, nous intervenons jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, sans application de la règle proportionnelle.

Art. 5 Particularités du calcul de l'indemnité

- 5.1. L'indemnité à payer au preneur d'assurance est déterminée en prenant en considération les frais à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre, en tenant compte des valeurs déclarées.
- 5.2. Ne sont pas couverts en cas de sinistre:
 - 5.2.1. les frais engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions ou corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit;
 - 5.2.2. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit, etc;
 - 5.2.3. les frais exposés pour la recherche des dommages;
 - 5.2.4. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un organisme de contrôle ainsi que tous frais d'entretien et de maintenance.
- 5.3. Les garanties complémentaires prévues par les conditions générales sont limitées pour la présente section aux frais de sauvetage et aux frais de déblais et démolition des biens assurés sinistrés, nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution. Les frais de déblais et démolition sont limités à 10% des capitaux assurés par la présente extension et incluent les frais de transport, de décontamination et de traitement de ces déblais.

Art. 6 Exclusions spécifiques à la section 1

Sont exclus:

- 6.1. les pertes ou dommages résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux, s'il n'y a aucun dommage accidentel consécutif. Si notre intervention est acquise, elle est cependant limitée au plus petit des montants entre 125.000 EUR et la valeur des travaux, en ce qui concerne la partie des biens assurés affectée par cette erreur, ce défaut, cette omission ou ce vice.
- 6.2. les pertes ou dommages causés par disparition ou par manquant découverts lors de l'établissement d'un inventaire périodique;
- 6.3. les pertes ou dommages survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- 6.4. la panne, le dérangement mécanique ou électrique;
- 6.5. l'usure, la fatigue des matériaux, la détérioration progressive, le manque d'emploi et la vétusté;
- 6.6. les pertes ou dommages immatériels.

SECTION 2 : ASSURANCE DE RESPONSABILITE

Art. 7 Garanties

- 7.1. Nous garantissons pendant la période de construction-montage-essais
 - aux assurés, à concurrence d'un maximum de 250.000 EUR (non indexés) par évènement ou série d'évènements imputables au même fait générateur, la réparation pécuniaire à laquelle ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie s'applique aux dommages corporels et matériels et aux conséquences directes des dommages matériels ;
 - au maître de l'ouvrage, à concurrence d'un maximum de 125.000 EUR (non indexés) par évènement ou série d'évènements imputables au même fait générateur, la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dommages matériels occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux conséquences directes des dommages subis par ces constructions.
- 7.2. Les garanties complémentaires prévues par les conditions générales sont limitées pour la présente section aux frais de sauvetage.
- 7.3. Notion de tiers - Responsabilité croisée
 - 7.3.1. On entend par tiers toute personne autre que :
 - le maître de l'ouvrage
 - les participants aux travaux assurés
 - les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés des assurés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions,
 - le conjoint et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, les parents et alliés lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit.

7.3.2. Toutefois, chaque personne physique ou morale mentionnée comme assurée est un tiers vis-à-vis des autres de telle sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie dans le cadre de l'article 7.1. pour les dommages causés aux autres assurés.

Nous ne garantissons cependant pas:

- les dommages corporels ainsi que les maladies professionnelles subis par les assurés et leurs préposés dans l'exercice de leur fonction ou résultant de l'exercice de leur fonction;
- les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage;
- les dommages survenus aux biens assurés dans le cadre de la section 1 de la présente extension, même si la garantie fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise;
- les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés;
- les dommages aux ouvrages ou équipements, provisoires ou définitifs faisant l'objet de marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées.

Art. 8 Exclusions spécifiques à la section 2

Sont exclus les dommages:

- 8.1. immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles;
- 8.2. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail;
- 8.3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant;
- 8.4. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement;
- 8.5. aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à l'achèvement des travaux;
- 8.6. résultant de l'usage d'explosifs.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2

Art. 9 Exclusions

Sont exclus tous dommages:

- 9.1. décrits dans les exclusions générales, à l'exception des cataclysmes naturels. Les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics restent toutefois exclus si le bâtiment en construction ou existant a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
- 9.2. résultant de l'abandon partiel ou total du chantier;
- 9.3. dus au non respect:
 - des dispositions légales, administratives ou contractuelles,
 - des normes techniques ou professionnelles en vigueur
 - des règlements de sécurité relatifs à l'activité des assurés,
 - de la réglementation de la protection de l'environnement;
 - des mesures de prévention et de protection contre le feu
- 9.4. résultant de pollution non accidentelle;
- 9.5. se rattachant à une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
- 9.6. aux biens objets du marché et se rattachant à un conflit du travail ou à tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance, ainsi que tout acte de terrorisme par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué y compris en ayant recours à des moyens nucléaires, biologiques, chimiques ou radioactifs ;
- 9.7. résultant directement ou indirectement de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

Art. 10 Franchise non indexée

La franchise prévue par les conditions générales est modifiée pour cette extension :

- pour la section 1, elle est portée à 1 % de la valeur des travaux, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.250 EUR, ni à celle

éventuellement prévue en conditions particulières

- pour la section 2, elle est portée à 2.500 EUR pour le maître de l'ouvrage et à 25.000 EUR pour les autres assurés.

Art. 11 Obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit permettre à nos délégués d'avoir à tout moment accès au chantier; nous nous réservons le droit de résilier tout ou partie du contrat en cas de non-respect de cette obligation.

Art. 12 Prime

- 12.1. Le preneur d'assurance paie pour cette extension une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats d'entreprise sans pouvoir être inférieure à 85% de la prime provisoire.
- 12.2. Nous ne sommes pas tenus à indemnité si la prime provisoire n'est pas payée.